

PAR COURRIEL SÉCURISÉ

Québec, le 11 février 2020

████████████████████  
████████████████████

Objet : Demande d'accès à l'information – Loi sur la laïcité

---

██████████

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 5 février dernier, visant à obtenir les procès-verbaux de la réunion clinique des membres datant du 27-29 novembre 2019 et tout procès-verbal mentionnant la *Loi sur la laïcité de l'État* que la Commission québécoise des libérations conditionnelles dispose à cet égard.

Vous trouverez ci-joint un extrait des documents en lien avec ce sujet, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

En vertu de l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie de la disposition législative mentionnée ci-dessus.

Veuillez agréer, ██████████, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,



Anne Delisle

p. j.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418-528-7741  
Télécopieur : 418-529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514-873-4196  
Télécopieur : 514-844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## Chapitre A-2.1

### **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

# COMPTE RENDU

## EXTRAITS

### 1. Interdiction de porter un signe religieux

M<sup>e</sup> Gauthier rappelle aux membres leur assujettissement à la nouvelle *Loi sur la laïcité de l'État*, laquelle interdit le port de signes religieux dans le cadre de leurs fonctions. Tout en référant à l'article 6 de la loi, cette dernière spécifie qu'un signe religieux comprend « *tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse.* »

---

\* Sources :

- Réunion clinique (membres à temps plein) – CQLC (version approuvée)  
19 sept. 2019, Palais de justice de Montréal  
(4 – Points d'information)

### 2. Interdiction de porter un signe religieux

M<sup>e</sup> Gauthier informe les membres de la mise en place de la *Loi sur la laïcité de l'État (RLRQ, chapitre L-0.3)* et de l'interdiction de porter un signe religieux dans le cadre de leur fonction. En guise de précision, cette dernière fait ensuite la lecture de l'article de la loi :

« *6. Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II. Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est : 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse; 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse.*

---

\* Sources :

- Réunion clinique élargie (membres à temps partiel ou issu de la communauté) – CQLC (version : projet)  
29 nov. 2019, Palais de justice de Montréal  
(5 – Points d'information)